



# Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales

9 décembre 2022

DÉCISION n° 2022-14

Sur le refus de donner accès à une liste des « produits de  
dégradation ou métabolites de pesticides »

(CFR/2022/10)

FOURRE/MINISTRE DES CLASSES MOYENNES, DES  
INDEPENDANTS, DES PME ET DE L'AGRICULTURE, DES  
REFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU  
DEMOCRATIQUE

## **1. Un récapitulatif**

1.1. Par un courriel du 4 novembre 2022, Monsieur X s'adresse au Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME et de l'Agriculture, des Réformes Institutionnelles et du Renouveau démocratique pour « demander que l'on lui transmette la liste des « produits de dégradation ou métabolites de pesticides » qui sont considérés « pertinents » par le SPF Santé, ou au minimum, lui confirmer le « statut de pertinence » pour la Belgique, concernant les 20 molécules listées sur le site de l'Anses, l'autorité compétente française dans ce domaine. » » Le requérant fait référence à deux décisions de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales, ci-après : la Commission, - décisions n° 2022-1 et n° 2022-6 - concernant la même matière et adressées au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

1.2. Par un courriel du 29 novembre 2022, le Ministre invite le demandeur à s'adresser au service du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, compétent pour cette matière.

1.3. Par un courriel du 29 novembre 2022, le demandeur introduit un recours auprès de la Commission.

## **2. La recevabilité du recours**

La Commission estime que le recours est recevable. L'article 35 de la loi du 5 août 2006 'relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement' dispose que le demandeur peut former un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales contre une décision d'une instance environnementale visée à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, si le délai imparti pour prendre la décision est venu à expiration ou, en cas de refus d'exécution ou d'exécution incorrecte d'une décision, ou, en raison de toute autre difficulté qu'il rencontre dans l'exercice des droits que confère cette loi. Le recours doit être introduit dans un délai de soixante jours. Le recours a été introduit le 29 juin 2022 contre l'absence d'une décision du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Dès lors que le ministre compétent n'a pas indiqué les voies de recours, le délai de prescription pour introduire le recours n'a pas pris cours, conformément à l'article 36, alinéa 2, de la même loi.

### 3. Le bien-fondé du recours

La Commission doit préalablement déterminer si les informations demandées relèvent du champ d'application de la loi du 5 août 2006. Cette loi s'applique aux instances environnementales visées à l'article 3, 1°, a) et b), dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par l'autorité fédérale, ainsi qu'aux instances environnementales visées à l'article 3, 1°, c) qui sont sous leur contrôle (art. 4, §1<sup>er</sup> de la loi du 5 août 2006) et qui disposent d'informations environnementales (article 18, §1<sup>er</sup> de la loi).

#### *3.1. Le champ d'application personnel*

La loi du 5 août 2006 définit la notion d'instance environnementale comme "*a) une personne morale ou un organe créé par ou en vertu de la Constitution, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution ;*

*b) toute personne physique ou morale qui exerce des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement ;*

*c) toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement, sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visé(e) au point a) ou b).*

*Les organes et institutions avec une compétence judiciaire ne tombent pas sous cette définition à moins qu'ils agissent avec une autre fonction que judiciaire. Les assemblées législatives et les institutions y attachées ne relèvent pas de cette définition, sauf si elles agissent en qualité administrative."*

Le ministre concerné et sa cellule politique doivent être considérés comme une autorité environnementale au sens de l'article 3, 1°, b) de la loi du 5 août 2006 dans la mesure où ils disposent des informations environnementales qu'ils utilisent dans le cadre de l'exercice d'une tâche d'intérêt général. Ils relèvent donc de l'article 4, § 1<sup>er</sup> de la loi du 5 août 2006. Ils doivent être distingués du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, qui est également une autorité environnementale.

A cet égard, l'exposé des motifs de ce qui est devenu la loi du 5 août 2006 précise ce qui suit :

« Les personnes politiques exerçant un mandat ministériel sont aussi à considérer comme étant des 'instances environnementales' dans la mesure où elles disposent d'informations environnementales qu'elles utilisent dans le cadre de l'exécution d'une tâche d'intérêt public dont elles sont chargées. Les archives privées des ministres ou des collaborateurs de cellules stratégiques ne relèvent cependant pas du champ d'application de cette loi. » (*Doc. Parl. Ch. sess.*, 2005-2006, n° 51-2511/001, 13).

### *3.2. Le champ d'application matériel*

3.2.1. La loi du 5 août 2006 accorde un droit d'accès aux informations environnementales.

L'information environnementale est définie à l'article 3, 4°, de la loi du 5 août 2006 comme "toute information, peu importe le support et la forme matérielle, dont dispose une instance environnementale concernant :

- a) **l'état des éléments de l'environnement**, tels que l'atmosphère, l'air, le sol, les terres, l'eau, le paysage, les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et maritimes, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments ;
- b) **l'état de santé de l'homme et sa sécurité** y compris la contamination de la chaîne alimentaire, les conditions de vie des personnes, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'un des éléments de l'environnement visés au point a) ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs tels que visés au point d) ou par les mesures et activités telles que visées au point e) ;
- c) **l'état de sites culturels de valeur et de constructions**, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par les éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs tels que visés au point d) ou par les mesures et activités telles que visées au point e) ;
- d) des **facteurs**, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité tels que visés au point b) ;

- e) les **mesures et activités** ayant ou étant susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments tels que visés aux points a), b), c) ou d) ;
- f) les **mesures et activités** ayant pour objectif de garder en état, protéger, restaurer, développer l'état des éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité tels que visés au point b), ou les sites culturels de valeur et de constructions tels que visés au point c), et de leur éviter toute pression, la limiter ou la compenser ;
- g) les **analyses coûts-avantages et autres analyses et hypothèses économiques** utilisées dans le cadre des mesures et activités visées aux points e) et f) ;
- h) les **rapports sur l'application de la législation environnementale**".

La liste demandée en l'espèce contient des informations qui tombent sous l'article 3, 4°, d), de la loi du 5 août 2006. La loi du 5 août 2006 s'applique en principe à cette liste.

### 3.2.2. L'instance environnementale doit être en principe en possession de l'information demandée

Même si l'information demandée tombe dans le champ d'application de la loi du 5 août 2006, encore faut-il que l'instance environnementale soit en possession de cette information. Peu importe qu'elle ait ou non le pouvoir de créer certains documents. La loi précise que « Si la demande est adressée à une instance environnementale qui ne dispose pas de l'information environnementale, cette dernière transmet la demande dans les plus brefs délais à l'instance environnementale qui est présumée disposer de l'information environnementale. Le demandeur en est immédiatement informé. » Dans la mesure où le Ministre ne dispose pas de cette liste et a transmis la demande initiale à l'instance environnementale qui, selon lui, en dispose, il a rempli les exigences de la loi du 5 août 2006. Le ministre peut seulement constater que le demandeur a déjà introduit une demande d'accès auprès le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement pour obtenir des listes des pesticides.

### *3.3. Conclusion*

La Commission décide que le recours qui lui est soumis n'est pas fondé puisque le ministre concerné n'est pas en possession des informations environnementales demandées.

Bruxelles, le 9 décembre 2022.

La Commission était composée comme suit :

Frédéric Gosselin, président  
Frankie Schram, secrétaire et membre  
Hrisanti Prasman, membre

F. SCHRAM  
secrétaire

F. GOSSELIN  
président